

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-25
du 28 février 2022**

**portant renouvellement du montant des garanties financières requises au titre de
l'article R.516-1-3° du code de l'environnement (garanties Seveso Seuil Haut)
pour les installations exploitées par la société HLOG
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-02197 du 3 mars 2005 autorisant la société GEODIS BM à exploiter un entrepôt de stockage de produits chimiques situé 317 rue des Balmes sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société HLOG au sein de son établissement implanté 317 rue des Balmes sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 actant le changement d'exploitant, la société HLOG se substituant à la société GEODIS BM, ainsi que le montant des garanties financières Seveso Seuil Haut ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-12-13 du 28 décembre 2016 relatif à la mise à jour du tableau de classement des activités et à l'étude des dangers pour l'établissement exploité par la société HLOG sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} février 2022, référencé 2022- Is 015 RT ;

Vu le courriel du 10 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 11 février 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 516-1-3° du code de l'environnement, la constitution d'un montant des garanties financières Seveso Seuil Haut est requise et son montant doit être révisé périodiquement et au plus tous les 5 ans ;

Considérant que la société HLOG a proposé un calcul mettant à jour le montant de ses garanties financières Seveso Seuil Haut qui ne retient pas le dernier indice TP01 connu au moment de l'instruction du dossier ;

Considérant qu'intégrer le dernier indice TP01 connu au moment de l'instruction répond à l'objectif d'actualisation du montant des garanties financières ;

Considérant que le montant révisé qui a été calculé et proposé par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, dans son rapport du 1^{er} février 2022 susvisé garantit la meilleure prise en compte des coûts associés en cas de sinistre nécessitant la mobilisation des garanties financières dites Seveso Seuil Haut ;

Considérant le caractère non substantiel des demandes précitées, au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société HLOG, dont le siège social est situé au n°543 (ex n°317) rue des Balmes à Salaise-sur-Sanne (38150), est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral, relatives à l'exploitation de son établissement situé au n°543 (ex n°317) rue des Balmes à Salaise-sur-Sanne (38150).

Article 2 : Modification apportée aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2016 susvisé sont modifiées par le présent arrêté préfectoral :

Références des articles des prescriptions techniques de l'AP du 29/03/2016 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 2. « Garanties financières »	Modification – article 3	Modification du montant des garanties financières

Article 3 : Modification du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

« 1-Montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1 alinéa 3 du code de l'environnement :
L'établissement HLOG est tenu d'établir le montant des garanties financières prévues par l'article R.516-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Le montant total des garanties financières à constituer est de 1 368 932 € TTC (un million trois cent soixante-huit mille neuf cent trente-deux euros)

L'index TP01 retenu pour le calcul est l'indice TP01 du mois d'octobre 2021 (paru en janvier 2022). Il est égal à 117,5.).

2-Renouvellement des garanties financières :

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêt préfectoral du 31 juillet 2012 susvisé.

3-Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'index publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'index TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

4-Révisions du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5-Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6-Appel des garanties financières :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-3 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières. »

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HLOG.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX